

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1042380-31-2010
(CM-2020-4579)
Dossier accréditation : AQ-2000-7269
Québec, le 21 décembre 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Line Lanseigne

Syndicat des professionnelles en soins de Québec (SPSQ) (FIQP)
Association accréditée

et

Centre hospitalier St-François inc.
Employeur

DÉCISION

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹, qui exploite :

- Un ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.

[2] L'association accréditée représente :

¹ RLRQ, c. C-27.

« Toutes les infirmières et tous les infirmiers diplômé-es, licencié-es ainsi que toutes les infirmières auxiliaires et tous les infirmiers auxiliaires, salarié-e-s au sens du Code du travail. »

[3] Les parties ont convenu d'une entente sur les services qu'elles proposent de maintenir en cas de grève pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[4] Cette entente est soumise au Tribunal, afin qu'il évalue la suffisance des services à l'aide des critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services.
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

[5] Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver ou encore faire des recommandations aux parties.

[6] Le Tribunal comprend que les services prévus à l'entente sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[7] Afin de considérer que le maintien des services est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente doit être modifié de la façon suivante :

Installations	Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Centre hospitalier St-François inc.	Toutes	90 %

[8] Compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré

par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[9] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[10] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[11] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il fournisse l'aide nécessaire.

[12] L'entente approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[13] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, le Tribunal conclut qu'elle est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour assurer la santé et sécurité publique.

[14] Enfin, le Tribunal partage l'analyse retenue dans l'affaire *Syndicat Régional des Professionnelles en Soins du Québec – FIQP c. Centre le Cardinal inc.*, T.A.T. 1042353-71-2010 (CM-2020-4551), 30 novembre 2020, N. St-Laurent.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par le Tribunal.

Line Lanseigne

M^e Louis Guertin
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC - FIQ
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS S.E.N.C.
Pour l'employeur

LL/rtl

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(ref. articles 111.10.4 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée: <small>(syndicat)</small>	Syndicat des professionnelles en Soins de Québec (SPSQ)
N° d'accréditation: <small>(ex : AM ou AQ-1000-0001)</small>	211-008
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement:	Centre hospitalier St-François inc.
Région administrative:	01-Bas-Saint-Laurent
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input type="checkbox"/>	Autre (préciser)

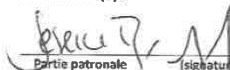
1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 2020-09-03 (préciser la date) et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : _____ pages.


SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)
JESSICA BERGERON
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 2020-09-03

Téléphone : 

Courriel : 


Partie syndicale (signature)
MARIE-JOSÉE GIROUX
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: 2020-09-03

Téléphone : 

Courriel : 

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leurs locaux syndicaux, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

L'employeur doit libérer avec solde les représentantes syndicales responsables des services essentiels, autant pour la préparation et la négociation des services essentiels que pour s'assurer du bon déroulement de la grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 3 septembre 2020.

CH ST-FRANÇOIS INC.

Nom de l'établissement

[Signature]
Représentant patronal

[Signature] SPSO

Nom du syndicat

[Signature]
Représentante syndicale




CH St-François
Comme chez soi...

SERVICES ESSENTIELS FIQ

Titre d'emploi	Quart	Quota	heures/quart	minutes/quart	% services critiques	Minutes grève	Commentaires
Assistante au supérieur immédiat	JOUR	1	7,5	450	85%	67	
Infirmière auxiliaire	JOUR	1	7,5	450	85%	67	Poste 4/14 vacant
Assistante au supérieur immédiat	SOIR	1	7,5	450	85%	67	
Infirmière auxiliaire	SOIR	1	7,5	450	85%	67	Poste 10/14 vacant
Assistante au supérieur immédiat	NUIT	1	7,5	450	85%	67	
Infirmière auxiliaire	NUIT	1	7,5	450	85%	67	Poste 7/14 vacant
Somme par jour avec auxiliaire de nuit						402	
Somme par jour avec PAB de nuit						335	

Signé le 2020-09-03


Jessica Bergeron
Directrice d'établissement
CH St-François inc.


Marie-Gisèle Giroux
Agente syndicale
SPSQ FIQP



CH St-François
Comme chez soi...

STRUCTURE DE POSTES FIQ

# Poste	Détenteur	Titre d'emploi	Quart	
100	Durand Renaud	Assistante au supérieur immédiat	JOUR	TC 10/14
103	Morin Audrey	Assistante au supérieur immédiat	JOUR	TC 4/14
101	Girard Manon	Assistante au supérieur immédiat	SOIR	TC 10/14
104	Lachance Danielle	Assistante au supérieur immédiat	SOIR	TP 4/14
102	Lortie Linda	Assistante au supérieur immédiat	NUIT	TC 10/14
105	Dutil Johanne	Assistante au supérieur immédiat	NUIT	TP 4/14

# Poste	Détenteur	Titre d'emploi	Quart		Commentaire
208	Giroux Marie-Josée	Infimière auxiliaire	JOUR	TC 10/14	
209	Julien Nadia	Infimière auxiliaire	JOUR	TP 4/14	Remplacement non comblé
202	VACANT	Infimière auxiliaire	SOIR	TC 10/14	
204	Vachon Stéphanie	Infimière auxiliaire	SOIR	TP 10/14	
203	VACANT	Infimière auxiliaire	NUIT	TP 7/14	

REQU 09/03/2020 11:51 4189036090

SPSQ

Objet : Annexe à l'entente sur les services essentiels à maintenir

Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentantes syndicales à leurs locaux syndicaux, et ce, en tout temps.

Pour les mêmes motifs, l'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

L'employeur doit libérer avec solde les représentantes syndicales responsables des services essentiels, autant pour la préparation et la négociation des services essentiels que pour s'assurer du bon déroulement de la grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 3 septembre 2020.

CH ST-FRANÇOIS INC.

Nom de l'établissement

[Signature]
Représentant patronal

Marie-Josée Guerin SPSQ

Nom du syndicat

[Signature]
Représentante syndicale

